

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et al.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

SOUMISSIONS DES 63 DÉFENDERESSES

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES À L'EXCEPTION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE MONTRÉAL EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les défenderesses, à l'exception des commissions scolaires de l'Île de Montréal (ci-après les « **63 Défenderesses** »), s'en remettent aux allégations 1 à 6 des soumissions de la représentante quant à la nécessité de trancher l'interprétation de certaines dispositions de l'Entente et quant aux dispositions pertinentes pour ce faire;
2. Elles s'en remettent également aux allégations 7 à 10 des Soumissions de la Représentante au sujet des méthodes d'identification des personnes répondantes proposées;
3. Les 63 Défenderesses ont toutefois des désaccords quant au tableau énonçant les avantages et désavantages de chacune des positions dont il est question aux allégations 11 et 12 et soumettent elles-mêmes une version modifiée de celui-ci en suivi des modifications en annexe;
4. De plus, les défenderesses comprennent que tel que le prévoit l'allégation 9 des Soumissions de la Représentante, la notion de « répondants actuels » dont il est question dans le tableau des avantages et désavantages inclut les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève dans le cas des élèves ayant quitté le réseau scolaire;
5. Les 63 Défenderesses sont en accord avec l'allégation 13 des Soumissions de la Représentante;

6. Quant à l'allégation 14, les 63 Défenderesses sont d'accord quant à l'existence d'un pouvoir de négociation et n'ont aucun commentaire à soumettre au sujet des deux phrases suivantes;
7. Quant à l'allégation 15 des Soumissions de la Représentante, les 63 Défenderesses soumettent que selon certains, le fait d'émettre des chèques conjoints lorsque les deux parents ont été répondants au fil des ans permet à plus de membres du groupe d'être compensés, car ainsi les deux parents séparés pourront obtenir leur part de la compensation plutôt qu'un seul des deux, soit le dernier répondant;
8. Selon les estimations reçues par les 63 Défenderesses, il y aurait 20% à 25% des Membres du Groupe séparés au cours des 9 dernières années qui ne sont pas inscrits comme derniers répondants au dossier de leur enfant et qui ne recevraient donc pas d'indemnité individuelle;
9. Ces informations fiables nous ont été fournies verbalement par les membres de la Société de gestion des réseaux informatiques des commissions scolaires (la « **GRICS** ») et de hautes instances de certaines commissions scolaires;
10. Quant aux allégations 16 à 19 des Soumissions de la Représentante, concernant les personnes répondantes décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour, les 63 Défenderesses sont d'accord avec les règles particulières proposées;
11. Les 63 Défenderesses ne peuvent pas confirmer l'allégation 20 à l'effet qu'elles sont normalement avisées au début de chaque année scolaire du décès d'une personnes répondante, de la déchéance de son autorité parentale ou de son interdiction de cour;
12. Par ailleurs, les 63 Défenderesses ne peuvent pas confirmer l'allégation 21 à l'effet qu'une personne ne peut pas, sauf erreur exceptionnelle, être actuellement identifiée comme personne répondante au dossier de l'élève si elles ont été avisées du décès de cette personne, de la déchéance de son autorité parentale ou de son interdiction de cour;

13. Les 63 Défenderesses sont en accord avec l'allégation 22 des Soumissions de la Représentante;
14. Les 63 Défenderesses demandent également, conformément aux allégations 23 et 24 des Soumissions de la Représentante, que les règles particulières concernant les personnes répondantes décédées, déchués de l'autorité soient approuvées par le tribunal.

QUÉBEC, le 15 novembre 2018

Morency société d'avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins-Mallette

M^e Marie-Andrée Gagnon

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DES MÉTHODES PROPOSÉES

	Méthode des répondants actuels	Méthode des données annuelles
Identification des personnes répondantes	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes actuelles sont identifiées simplement et avec certitude, par une consultation du dossier de l'élève; • Les personnes répondantes au cours des années indemnisées n'ont pas besoin d'être identifiées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes actuelles n'ont pas besoin d'être identifiées; • Les personnes répondantes au cours des années indemnisées sont identifiées de façon approximative, sans certitude, par des inférences à partir d'autres données <u>en se basant sur les adresses au dossier pour chacune des années indemnisées.</u>
Indemnisation des personnes ayant réellement payé les frais de services éducatifs et de matériel scolaire (les « Payeurs réels »)	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes identifiées seront <u>les</u> destinataires des Chèques qu'elles soient ou non des Payeurs réels; • Les Payeurs réels ayant déjà été désignés comme personnes répondantes au dossier de l'élève mais ne l'étant pas actuellement (par exemple, certains parents séparés) ne seront pas destinataires des Chèques; • Les Payeurs réels non directement indemnisés devront faire valoir leur réclamation à l'égard des personnes répondantes actuelles et devront identifier celles-ci par leurs propres moyens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes dont l'adresse figure au dossier de l'élève au cours des années indemnisées seront destinataires des Chèques, qu'elles soient ou non des Payeurs réels; • Les Payeurs réels dont l'adresse a déjà figuré au dossier de l'élève au cours des années indemnisées seront destinataires des Chèques, qu'ils aient ou non été désignés comme personnes répondantes à l'époque et que leur adresse figure actuellement au dossier ou non; • Les Payeurs réels non directement indemnisés devront faire valoir leur réclamation à l'égard des personnes destinataires des Chèques et devront identifier celles-ci par leurs propres moyens.
Chèques conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission de Chèques conjoints (et les désavantages y afférents) sera limitée aux situations où le dossier de l'élève comprend actuellement deux (2) personnes répondantes; 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y aura davantage de Chèques conjoints <u>émis aux parents séparés</u> (et des désavantages y afférents) puisque toute personne identifiée par inférence comme personne répondante au cours des années indemnisées, ne serait-ce qu'au cours d'une seule année scolaire, sera destinataire du Chèque;

	Méthode des répondants actuels	Méthode des données annuelles
	<ul style="list-style-type: none"> • Puisque les situations dans lesquelles il existe deux (2) personnes répondantes sont actuelles, il est plus probable que ces personnes maintiennent des contacts entre elles. Il est ainsi plus probable que les Chèques puissent être contresignés et encaissés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes ainsi identifiées l'étant sur une période de sept (7) ou huit (8) années scolaires, il est possible que les destinataires des Chèques⁴ ne soient plus en contact l'un avec l'autre aujourd'hui. Il est ainsi moins probable que les Chèques puissent être contresignés et encaissés.
Tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant qu'un tuteur soit actuellement désigné comme personne répondante au dossier de l'élève, celui-ci recevra seul les indemnités individuelles nettes pour toutes les années indemnisées, peu importe la date de sa nomination; • Le tuteur demeurera exposé aux réclamations des Payeurs réels; • Aucune modification de l'Entente n'est requise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant qu'un tuteur soit identifié comme personne répondante au cours d'une (1) ou de plusieurs année(s) indemnisée(s), la GRICS propose qu'un Chèque séparé soit émis à ce tuteur pour l'année ou les années scolaire(s) concernée(s) <u>et que les parents identifiés comme personne répondant au cours d'une (1) ou de plusieurs année(s) indemnisée(s) reçoivent un chèque distinct de celui émis au tuteur pour ces années;</u> • Le tuteur demeurera exposé aux réclamations des Payeurs réels en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes visées par le Chèque séparé seulement; • Puisque l'Entente prévoit l'émission d'« un chèque [...] correspondant au montant de l'indemnité individuelle nette calculée sur toutes les années indemnisées », lequel serait émis conjointement le cas échéant (article 6.5 de l'Entente), l'approbation par cette Cour d'une modification de l'Entente pourrait être requise.

Commenté [ML1]: Cette affirmation est non fondée. La demande pour être identifié comme répondant au dossier de l'élève se fait individuellement et ne permet pas de savoir si ces répondants sont en contact entre eux ou non.

Commenté [ML2]: Cette affirmation est non fondée. La demande pour être identifié comme répondant au dossier de l'élève se fait individuellement et ne permet pas de savoir si ces répondants sont en contact entre eux ou non.

⁴ Il serait possible que des personnes identifiées au dossier de l'élève au cours des années indemnisées soient subséquemment décédées ou aient été déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour. La Représentante et les Défenderesses font toutefois des suggestions communes qui permettent de réduire l'impact de ces situations, quelle que soit la méthode retenue par cette Cour, tel qu'il appert des paragraphes 15 et suivants des « *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses* ».

N° 150-06-000007-138

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

DAISYE MARCIL et al.

Le Groupe et la Représentante
(Designés collectivement « Les demandeurs »)

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE et al.**

Défenderesses

Et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

SOUSSIONS DES 63 DÉFENDERESSES

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTREAL LAVAL LÉVIS LONGUEUIL ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
N/D 9002555-1
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
